RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-1518

Ouverture d'un débit temporaire de boissons du premier et troisième groupes sollicitée par :

LES JONGLEURS DE NOTRE DAME
THÉÂTRE DOLE
OCTOBRE 2025
N° 1 à 4/2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;
VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 2020-02-19-001 relatif aux zones protégées ;
VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
VU la demande en date du 12 septembre 2025 formulée par Monsieur Jean-Pierre AULON, Président de l'association « Les Jongleurs de Notre Dame », 27 rue de la Sous-Préfecture 39100 DOLE ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre AULON, Président de l'association « Les Jongleurs de Notre Dame », est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, dans l'enceinte du Théâtre Municipal, **les 23, 24, 25 octobre, de 20H30 à minuit, et le 26 octobre 2025, de 15H00 à 19H00**, à l'occasion de la représentation de la pièce « Une clef pour Deux ».

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- Moyens Généraux
- Formalités Administratives
- Commissariat de Police
- Police Municipale
- M Jean-Pierre AULON

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le quinze septembre deux mille vingt-cinq.

MAIRIE de DOLE - 39108 (JURA)

Signé électroniquement le
Le 15 septembre 2025
Pour le Maire de la ville de Dole
par délégation,
ELU REFERENT
Alexandre DOUZENEL

Seul ce document numérique a valeur juridique